

CEMAC

Modalités d'application du tarif préférentiel généralisé

Circulaire n°471/SG/DUD

I - Généralités

Le Tarif Préférentiel Généralisé a été instauré par l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 juin 1993.

Le TPG remplace la Taxe Unique (TU) qui, initialement instaurée pour favoriser le développement industriel de la sous-région, n'a pas atteint les résultats escomptés en dépit des innombrables exonérations consenties par les Etats membres aux entreprises qui en étaient bénéficiaires.

En effet, il a été constaté que les avantages accordés au titre de ce régime variaient d'une façon importante d'une entreprise à une autre, créant des distorsions majeures dans la concurrence, des discriminations dans la taxation des produits originaires fabriqués par des entreprises non agréées au régime de la Taxe Unique.

De plus, la différenciation des taux de la Taxe Unique d'un pays à un autre contribuait du reste à l'aggravation des barrières tarifaires entre les Etats membres.

Enfin, le fait qu'elle soit appliquée aux produits consommés dans l'Etat de fabrication n'encourageait pas les échanges.

L'avènement du Tarif Préférentiel Généralisé traduit la volonté des Etats membres de promouvoir les échanges intra-communautaires, face à la préférence sur les prix des produits industriels de la sous-région par rapport à ceux des pays tiers.

II - Champ d'application

Contrairement à la Taxe Unique qui était octroyée par voie d'agrément du Comité de Direction, le TPG s'applique directement à tous les produits UDEAC tels que définis à l'article 9 de l'Acte précité. Sont soumis au TPG tous les produits UDEAC. Le Certificat de Circulation UDEAC garantit en lui-même l'origine de ces produits.

On entend par produits UDEAC :

- les produits entièrement obtenus ou produits du cru, soumis au taux zéro : Régime A du Certificat de Circulation UDEAC (article 9 1 a) de l'Acte 7/93 ci-dessus mais, soumis le cas échéant, aux taxes intérieures ;
- les autres produits, soumis aux TPG et taxes intérieures : Régime B (article 1 b) de l'Acte 7/93.

III - Circulation des produits UDEAC

Les produits UDEAC circulent entre les Etats membres sous le couvert d'un Certificat UDEAC dans les conditions déterminées à l'article 12 de l'Acte 7/93-UDEAC-CD-556-SE1 du 21 juin 1993 portant modification du TEC et fixant les conditions d'application du TPG.

A) Description du Certificat de Circulation

Le Certificat de Circulation UDEAC, remplace les TU10, TU11 dans les échanges intra-communautaires et l'Enquête Permanente. Toute-

fois, les échanges frontaliers de faible quantité de produits du cru vivriers peuvent en être dispensés.

Il est établi en six exemplaires numérotés de 1 à 6 :

- l'exemplaire blanc est remis à l'expéditeur des produits ;
- l'exemplaire vert est conservé par la douane du pays de production ;
- l'exemplaire rose accompagne les produits ;
- l'exemplaire jaune est conservé par la douane du pays de destination ;
- l'exemplaire bleu, visé par le bureau des douanes destinataires, est remis au déclarant pour être renvoyé au pays de production, aux fins de justification de l'exportation, notamment au regard des taxes intérieures ;
- l'exemplaire rouge est renvoyé au Secrétariat Général de l'UDEAC pour besoins statistiques.

Le Certificat de Circulation UDEAC comporte les énonciations suivantes :

- l'adresse de l'expéditeur,
- le pays de production de la marchandise,
- le nom de l'entreprise productive,
- l'adresse du destinataire,
- les informations relatives au mode du transport,
- les informations relatives à la marchandise (n° du Tarif, désignation tarifaire, valeur poids etc.),
- les produits UDEAC de l'article 9 1a de l'Acte susvisé sont enregistrés lors des échanges intra-communautaires dans les cases A (Régime A).
- les produits UDEAC de l'article 9 1b du même Acte sont enregistrés lors des échanges intra-communautaires dans les cases B (Régime B).

B) Dispositions particulières applicables aux produits manufacturés

L'entreprise dépose en nombre suffisant des exemplaires des marques de fabrique et des échantillons de ses produits à la Direction des Douanes de son Etat d'implantation, qui les transmet aux Directions des Douanes des autres Etats membres et au Secrétariat Général.

Les produits fabriqués par l'entreprise doivent porter sur eux-mêmes et sur leurs emballages une mention permettant d'identifier l'Etat de production et libellé comme suit : « Fabriqué au ... , vente en UDEAC ».

C) Délivrance du Certificat de Circulation

1) Tous les bureaux des Douanes sont compétents pour la délivrance du Certificat de Circulation devant accompagner les produits du cru.

2) Pour les produits manufacturés, seuls les bureaux d'implantation de la fabrique sont autorisés à délivrer le Certificat de Circulation UDEAC.

IV - Régimes douaniers des produits UDEAC

A) Les produits du cru

Les produits du cru sont ceux énumérés à l'article 10 1a) à 1 i) de l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 juin 1993.

Les produits du cru mis en consommation dans un Etat membre autre que celui de leur production sont soumis aux seules taxes intérieures, à l'exclusion du TPG.

En sont exonérés les faibles échanges frontaliers de produits vivriers dépourvus de tout caractère commercial. Ces exonérations reposent sur l'appréciation du service.

B) Les produits fabriqués en UDEAC

Les produits UDEAC consommés dans l'Etat membre de fabrication sont soumis aux seules taxes intérieures, à l'exclusion du TPG.

Les produits UDEAC consommés dans un Etat membre autre que celui de fabrication sont soumis au TPG dès lors qu'ils sont reconnus produits UDEAC, à la TCA, et éventuellement au Droit d'Accise (DA).

Les produits obtenus dans les zones franches et les points francs en UDEAC sont soumis au TEC et aux taxes intérieures aussi bien dans leur pays de production que dans les autres Etats membres.

Les produits UDEAC manufacturés ayant déjà acquitté les droits et taxes dans un Etat membre, transférés dans un autre Etat membre pour y être consommés, sont soumis au TPG et éventuellement aux taxes intérieures.

Ils circulent sous le couvert de l'Enquête Permanente.

La perception du TPG n'est pas exclusive de la perception des taxes intérieures (TCA et Droit d'Accise).

La perception d'une Surtaxe Temporaire est incompatible avec l'application du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG). Elle s'effectue exclusivement sur les produits importés de pays tiers.

V - Modalités de calcul du TPG

A) Taux du TPG

Afin de marquer la préférence communautaire des produits originaires des Etats membres, d'uniformiser la taxation, le taux du TPG est indexé à celui du DD du TEC à l'exclusion de la surtaxe temporaire. Il est de 20 % et se répartit ainsi qu'il suit :

- Cat. I 20 % de 5 % = 1 %
- Cat. II 20 % de 10 % = 2 %
- Cat. III 20 % de 20 % = 4 %
- Cat. IV 20 % de 30 % = 6 %.

Selon l'article 11 de l'Acte n° 7/93-UDEAC-556-CD-SE1, il devrait décroître de la manière suivante :

- 1994 : 20 % du droit de douanes du TEC
- 1996 : 10 % du droit de douanes du TEC
- 1998 : 0 % du droit de douanes du TEC

Il résulte des taux ci-dessus que le niveau du TPG est suffisamment bas pour stimuler le flux des échanges intra-communautaires.

Le TPG est un instrument de protection, mais de type préférentiel, et non budgétaire.

B) Valeur imposable

Le TPG peut être calculé soit en appliquant le taux du TPG à la valeur imposable du produit, soit en retenant 20 % du montant qui serait dû au titre du TEC.

1) Application directe du taux indexé à la valeur imposable du produit. Pour le cas de figure on aura donc pour une valeur imposable de 1.000 F soit :

- TPG de la catégorie I : $1.000 \text{ F} \times 1 \% = 10 \text{ F}$
- TPG de la catégorie II : $1.000 \text{ F} \times 2 \% = 20 \text{ F}$
- TPG de la catégorie III : $1.000 \text{ F} \times 4 \% = 40 \text{ F}$
- TPG de la catégorie IV : $1.000 \text{ F} \times 6 \% = 60 \text{ F}$.

2) Application du taux du TPG (20 %) au droit de douane du TEC :

- DD de la catégorie I : $1.000 \text{ F} \times 5 \% = 50 \text{ F}$
- TPG correspondant : $50 \text{ F} \times 20\% = 10 \text{ F}$
- DD de la catégorie II : $1.000 \text{ F} \times 10\% = 100 \text{ F}$
- TPG correspondant : $100 \text{ F} \times 10\% = 20 \text{ F}$
- DD de la catégorie III : $1.000 \text{ F} \times 20\% = 200 \text{ F}$
- TPG correspondant : $200 \text{ F} \times 20\% = 40 \text{ F}$
- DD de la catégorie IV : $1.000 \text{ F} \times 30\% = 300 \text{ F}$
- TPG correspondant : $300 \text{ F} \times 20\% = 60 \text{ F}$.